

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

renforçant les dispositions de l'arrêté préfectoral
du 14 août 1992 réglementant les activités de la
Société des Sucreries d'ERSTEIN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1992 autorisant la Société des Sucreries d'ERSTEIN à exploiter une sucrerie à ERSTEIN et notamment son article 24 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 1995 ;
- VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 7 novembre 1995 ;
- APRES communication à la Société des Sucreries d'ERSTEIN du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 14 août 1992 et notamment ses articles 24 et 38 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 2 :

La société des Sucreries d'Erstein est tenue d'exercer le contrôle des eaux souterraines au droit des installations de son établissement selon l'étude de vulnérabilité établie en novembre 1994 par la société ANTEA.

Le dispositif de contrôle sera mis en place conformément à cette étude et sera constitué de :

- deux piézomètres situés en aval des bassins de décantation et de lagunage ;
- un piézomètre en amont des installations, constitué par le puits des installations attenantes à la sucrerie ;

Le contrôle sera réalisé par analyses de prélèvements d'eau effectuées selon les règles de l'art dans les trois piézomètres cités précédemment.

Article 3 :

Type et fréquence des analyses sur les trois piézomètres :

- Un état de référence de la qualité des eaux souterraines avec analyse complète de type C₃, C_{4a}, C_{4b}, C_{4c} selon le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, complétée par le dosage de la DCO et DBO₅, sera réalisé ;
- En cas d'absence d'anomalie, l'analyse sera semestrielle et concernera les paramètres suivants :

. DBO₅, DCO, hydrocarbures totaux, azote total, phosphore.

Article 4 :

Les prélèvements seront réalisés selon les règles de l'art et les analyses définies ci-dessus effectuées par un laboratoire agréé.

Article 5 :

Une modification des paramètres d'analyses (fréquence, type) pourra être demandée par l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus.

Article 6 :

Les résultats des analyses sont communiqués dès réception à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 7 :

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée à la mairie d'ERSTEIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire d'ERSTEIN,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société des Sucreries d'ERSTEIN.

STRASBOURG, le 5 DEC. 1995



LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,


Pierre GUHNOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau


Corinne BOTZONG